

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.941 du 23 avril 2015

G./A.211.156/VI-20.119

En cause : **1. PIRSON** Benoît,
2. JOYE Christine,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden, n° 21,
4000 Liège,

contre :

le Centre Public d'Action Sociale de Remicourt,
en abrégé le C.P.A.S. de Remicourt,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies, n° 7,
4020 Liège.

Partie intervenante :

HALLEUX Bernard,

ayant élu domicile
avenue M. Delmotte, n° 84,
4350 Remicourt.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 décembre 2013, Benoît PIRSON et Christine JOYE sollicitent l'annulation:

- " - des décisions du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Remicourt du 17 septembre 2013 décidant de procéder à l'adjudication publique pour la location des terres du C.P.A.S. de Remicourt, à savoir une terre située au lieu-dit «Derrière Labiye», cadastrée section A, partie du numéro 342A d'une contenance de 59a 20ca et d'une terre au lieu-dit «Et coa», cadastrée section A, partie du numéro 38C d'une contenance de 5ha 43a 53ca et décidant d'arrêter le cahier des charges";

- " - de la décision du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Remicourt du 21 novembre 2013 décidant d'attribuer la location de la terre située au lieu-dit «Derrière Labiye», cadastrée section A, partie du numéro 342A à Monsieur Jean-Marc Lekeux;"
- " - de la décision du Conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Remicourt du 21 novembre 2013 décidant d'attribuer la location de la terre située au lieu-dit «Et coa», cadastrée section A, partie du numéro 38C à Monsieur Bernard Halleux".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

Bernard HALLEUX a, par une requête introduite le 6 février 2014, demandé à être reçu en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 5 mars 2013 a accueilli provisoirement cette intervention.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 26 février 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 25 mars 2015.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Célie VAN AUDENHAEGE, *loco*, Mes Etienne et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie adverse est propriétaire des terres agricoles situées notamment au lieu-dit "Derrière Labiye" ainsi qu'au lieu-dit "Et coa".

III. 2. Par une délibération du 17 septembre 2013, la partie adverse décide de procéder à l'adjudication publique des terres susvisées et arrête un cahier spécial des charges.

Il s'agit du premier acte attaqué, libellé comme suit :

" OBJET: PROCEDURE D'ADJUDICATION PUBLIQUE POUR LA LOCATION DE TERRES - CAHIER DES CHARGES

Le Conseil,

Vu que Monsieur et Madame MAQUET-LUCAS ont renoncé, par un courrier daté du 27 août 2013, à exploiter les terres appartenant au CPAS de Remicourt:

1. Terre sise au lieu-dit «Derrière l'Abiye», cadastrée section A Partie du N° 342A pour une superficie de 59 a 20 ca
2. Terre sise au lieu-dit «Et Coa», cadastrée section A partie du N° 38 C pour une superficie de 5 ha 43 a 53 ca

A l'unanimité, décide

de procéder à l'adjudication publique pour la location des terres du CPAS de Remicourt suivantes :

1. Terre sise au lieu-dit «Derrière l'Abiye», cadastrée section A Partie du N° 342A pour une superficie de 59 a 20 ca
2. Terre sise au lieu-dit «Et Coa», cadastrée section A partie du N° 38 C pour une superficie de 5 ha43 a 53 ca

d'arreter le cahier des charges suivant:

CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DE BIENS RURAUX

Il sera procédé, en séance publique du CPAS de REMICOURT, en la salle de l'Administration communale aux heure, date et jour fixés dans les affiches apposées à cet effet dans la Commune de Remicourt, à la location, sous le régime du bail à ferme, des parcelles de terrain suivantes appartenant au CPAS de Remicourt:

1. Terre sise au lieu-dit «Derrière l'Abiye», cadastrée section A Partie du N° 342A pour une superficie de 59 a 20 ca
2. Terre sise au lieu-dit «Et Coa», cadastrée section A partie du N° 38 C pour une superficie de 5 ha 43 a 53 ca

Cette location se fera par voie de soumission, sous pli recommandé à la poste. Seules les offres émanant d'agriculteurs exploitants seront prises en considération. La location est faite aux clauses et conditions établies ci-après:

ARTICLE 1.- Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se trouvent, sans garantie de contenance, quelle que soit la différence en plus ou en moins, et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

ARTICLE 2. - Les biens sont loués pour un bail de carrière ou, à défaut de candidat remplissant les conditions, pour un bail de 27 ans.

ARTICLE 3. - Le soumissionnaire indiquera le montant du fermage annuel offert. Le fermage maximum s'élève actuellement à:

- 173,76 € + 50 % pour la terre sise au lieu-dit «Derrière l'Abiye», cadastrée section A Partie du N° 342A pour une superficie de 59 a 20 ca
- 1595,40 € + 50 % pour la terre sise au lieu-dit «Et Coa», cadastrée section A partie du N° 38 C pour une superficie de 5 ha 43 a 53 ca

ARTICLE 4. - Le fermage est payable annuellement par virement sur le compte 091-0009834-66 du CPAS de Remicourt. L'inexécution du paiement entraînera un intérêt de retard au taux légal applicable pour l'année concernée.

ARTICLE 5. - Les adjudicataires paieront dans les 15 jours de la notification des résultats de l'adjudication sur le compte du CPAS de Remicourt 091-0009834-66 le montant des frais d'enregistrement, de publication, timbres et autres.

ARTICLE 6.- Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière; les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds affermé autrement que pour la culture agricole.

ARTICLE 7. - Les droits de chasse sont réservés au bailleur.

ARTICLE 8.- Les preneurs sont tenus, sans indemnité, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires.

ARTICLE 9. - Les preneurs jouiront des biens loués en bons pères de famille et conformément aux usages des bonnes pratiques agricoles; ils entretiendront en bon état haies, clôtures, fossés, rigoles, chemins d'accès et autres ouvrages; ils assumeront l'échardonnage et l'échenillage; à la fin du bail, ils restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 10. - Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable hors les cas prévus à l'article 25 de la loi du 4/11/1969 modifiée par celle du 7/11/1988; les puits, puisards, aménagements d'eau qui pourront être établis devront être laissés à la fin du bail dans l'état où ils se trouvent et ils deviendront, sans indemnités, la propriété du bailleur.

ARTICLE 11. - Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques, le locataire ne pourra réclamer aucune diminution du fermage quelle que soit la durée des travaux.

ARTICLE 12. - Sauf dérogations prévues par les articles 31 et 34 de la loi du 4/11/1969, modifiée par celle du 7/11/1988, au profit des descendants ou enfants adoptifs, il est interdit de céder le bail ou de sous-louer, en tout ou en partie; le preneur ne pourra jamais prétendre que le bailleur lui aurait donné tacitement son accord; en cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 4/11/1969 modifiée par celle du 7/11/1988.

ARTICLE 13. - Les limites des biens affermés devront être respectées ainsi que les servitudes de passage créées dans le but de la desserte des parcelles.

ARTICLE 14. - Conformément à l'article III, article 6, alinéa 3 de la loi du 4/11/1969 modifiée par celle du 7/11/1988, il sera procédé à une location de gré à gré au taux légal. Si des offres d'égale valeur devaient être départagées, le choix du locataire s'effectuera, parmi les cultivateurs dont l'honorabilité, la solvabilité et l'aptitude professionnelle ont été démontrées, conformément aux critères suivants:

- I. La priorité absolue sera donnée, jusqu'à reconstitution de la superficie antérieure, avec toutefois latitude d'excéder de 10 % au maximum la contenance des terrains qui lui ont été enlevés dans les cinq années qui précèdent, au cultivateur dont l'exploitation a été amputée soit par expropriation, soit par l'affectation par la Commune ou le CPAS à des fins d'intérêt général, soit par l'affectation au titre de terrain à bâtir ou à destination industrielle.
- II. Si plusieurs concurrents peuvent invoquer ou si aucun d'eux ne peut se prévaloir de ces priorités absolues, le choix s'effectuera parmi ceux qui, offrant les garanties d'ordre général susmentionnées, obtiennent le plus de points en répondant aux critères suivants, étant entendu que chaque candidat peut invoquer à son profit le bénéfice de plusieurs de ces critères mais que certains critères sont affectés de coefficients qui en multiplient la valeur:

Critères à affecter du:

Coefficient 5:

1. L'exploitant ou le siège social de l'association d'exploitants domicilié dans la Commune de Remicourt;
2. L'exploitant ou tous les membres actifs de l'association installé(s) depuis une durée continue de moins de 10 ans;
3. L'exploitant ou l'un des associés actifs est porteur d'un diplôme technique secondaire supérieur agricole ou horticole;

Coefficient 4:

4. L'exploitation agricole s'étend sur la superficie la plus réduite;
5. L'exploitant ou tous les membres actifs de l'association installé(s) depuis une durée continue de plus de 10 ans et de moins de 20 ans;
6. L'exploitant ou l'un des associés actifs de l'association dont l'agriculture est l'activité principale selon la définition du SPF-Agriculture;

Coefficient 3:

7. L'exploitant ou l'association d'exploitants d'une parcelle contiguë sur une longueur de plus de 25 mètres de telle sorte qu'elle permette le passage de matériel agricole;
8. L'exploitant ou tous les membres actifs de l'association installé(s) depuis une durée continue de plus de 20 ans;

III. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de points, la préférence sera donnée au candidat le plus jeune ou à l'association dont la moyenne d'âge des associés est la plus basse.

Les documents probants à déposer au moment du dépôt de la candidature sont les suivants:

Déclaration PAC 2013, Copie des contrats de culture faisant l'objet d'une déclaration chez un tiers, Plans PAC relatifs à la campagne 2013, Carte technique d'identification, Attestation de la caisse d'assurance sociale, copie de la carte d'identité, copie du diplôme.

ARTICLE 15. - L'inobservance par le locataire de l'une ou l'autre clause entraînera la résiliation du bail dans les conditions prévues par la loi du 4/11/1969 modifiée par celle du 7/11/1988.

ARTICLE 16. - Les biens offerts à la location forment des lots distincts qui seront adjugés séparément.

ARTICLE 17- L'adjudication se fait par voie de soumissions. L'amateur devra faire son offre par courrier recommandé adressé au CPAS de Remicourt, A l'attention de Monsieur le Président, Nouvelle Percée, 5 à 4350 Remicourt, au plus tard pour la date indiquée sur l'affiche. Lors de la séance d'adjudication des terres, sur base des résultats obtenus par chaque candidat ou association de candidats, il sera procédé à l'attribution des terres".

III. 3. Le 14 novembre 2013, la partie adverse procède à l'ouverture publique des soumissions. Neuf soumissions sont relevées, dont celles des requérants et de Bernard HALLEUX, partie intervenante.

III. 4. Ce même jour, le comité d'examen des offres présente un classement provisoire des soumissionnaires aux termes duquel il ressort que Jean-Marc LEKEUX est classé premier pour les deux adjudications.

III. 5. En sa séance du 21 novembre 2013, la partie adverse décide d'adjuger la terre sise au lieu-dit "Derrière l'Abîye" à Jean-Marc LEKEUX.

Il s'agit du second acte attaqué, libellé comme suit :

" PROVINCE de LIEGE - ARRONDISSEMENT de WAREMME
C.P.A.S. de REMICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

Présents : Mr Seutin, Président
Mmes et Mrs Binet, Debens, Dias, Dumont, Etienne, Guillaume,
Libioul et Pirard, Membres
Mme Davister, Directrice générale

Monsieur Seutin se retire et est remplacé par Mme Libioul qui prend la présidence du Conseil

• OBJET: ADJUDICATION PUBLIQUE POUR LA LOCATION DE LA
TERRE - LOT 1 - Terre sise à Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit «Derrière
l'Abîye», cadastrée A 0342 A d'une contenance de 59 a 20 ca

Le Conseil,

Vu que, suite à un courrier daté du 27/08/2012, Monsieur Maquet Jules a renoncé à exploiter dès le 01/01/2013 les terres appartenant au CPAS de Remicourt, sises à:

- Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Derrière l'Abîye, cadastrée A 0342 A d'une contenance de 59 a 20 ca;

Attendu que la séance d'adjudication publique du 19/03/2013 instrumentée par le Notaire Olivier Mahy, a fait l'objet d'un arrêté d'annulation de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 12/07/2013;

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil en date du 17/09/2013, transmis au Collège échevinal;

Vu le rapport de la séance publique d'ouverture des soumissions du 14/11/2013;

Vu que le classement provisoire des soumissionnaires établi le 14/11/2013 sur base des points obtenus pour les critères retenus dans le cahier des charges, sous réserve de vérifications approfondies et de précisions apportées par les Services agricoles de la Province, s'établit comme suit;

Lekeux Jean-Marc : 21 points
Depas Lambert : 17 points
Derwa Lambert : 7 points
Pirson Benoît : 13 points
Defresne Thomas : 5 points
Desmet Els : 13 points

Vu le rapport du Comité d'examen des soumissions en date du 14/11/2013;

Attendu que, après vérifications et précisions, les données suivantes ont été rectifiées : les 4 points pour «la plus petite exploitation» sont attribués à Defresne Thomas dont la superficie d'exploitation est de 7ha 10a (soit 21ha 31a divisé par 3) et non plus à Desmet Els (11ha 45a);

En outre, Monsieur Halleux Bernard Thomas peut prétendre à 5 points et non à 3 points pour le critère relatif à la période d'installation comme agriculteur indépendant à titre principal installé depuis moins de 10 ans;

Vu les tableaux récapitulatifs présentés par la Directrice générale;

Attendu que le classement définitif pour le lot 1 - Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Derrière l'Abîye, cadastrée A 0342 A d'une contenance de 59a 20ca a été modifié de la manière suivante pour devenir définitif :

Lekeux Jean-Marc : 21 points
Depas Lambert : 17 points
Derwa Lambert : 7 points
Pirson Benoît : 13 points
Defresne Thomas : 9 points
Desmet Els : 9 points

A l'unanimité, ARRETE

La terre sise à Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Derrière l'Abîye, cadastrée A 0342 A d'une contenance de 59a 20ca, est adjugée à LEKEUX Jean-Marc qui a obtenu 21 points.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
A. DAVISTER

La Présidente de séance,
D. LIBIOUL

POUR EXTRAIT CONFORME
La Directrice générale,
A. DAVISTER

La Présidente de séance,
D. LIBIOUL".

III. 6. En cette même séance, la partie adverse décide d'adjuger la terre sise au lieu-dit "Et coa" à Bernard HALLEUX.

Il s'agit du troisième acte attaqué, libellé comme suit :

" PROVINCE de LIEGE - ARRONDISSEMENT de WAREMME
C.P.A.S. de REMICOURT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2013

Présents : Mr Seutin, Président
Mmes et Mrs Binet, Debens, Dias, Dumont, Etienne, Guillaume,
Libioul et Pirard, Membres
Mme Davister, Directrice générale

Monsieur Seutin se retire et est remplacé par Mme Libioul qui prend la présidence du Conseil

OBJET : ADJUDICATION PUBLIQUE POUR LA LOCATION DE LA TERRE
- LOT 2 - Terre sise à Momalle, 5^{ème} division, au lieu- dit Et Coa, cadastrée A 0038
A d'une contenance de 5ha 43a 54ca

Le Conseil,

Vu que, suite à un courrier daté du 27/08/2012, Monsieur Maquet Jules a renoncé à exploiter dès le 01/01/2013 la terre appartenant au CPAS de Remicourt, sises à:

- Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Et Coa, cadastrée A 0038 A d'une contenance de 5 ha 43 a 54 ca;

Attendu que la séance d'adjudication publique du 19/03/2013 instrumentée par le Notaire Olivier Mahy, a fait l'objet d'un arrêté d'annulation de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 12/07/2013;

Vu le cahier des charges arrêté par le Conseil en date du 17/09/2013, transmis au Collège échevinal du

Vu la séance publique d'ouverture des soumissions du 14/11/2013;

Vu que le classement provisoire des soumissionnaires établi le 14/11/2013 sur base des points obtenus pour les critères retenus dans le cahier des charges, sous réserve de vérifications et de précisions apportées par les services agricoles de la Province, s'établit comme suit :

L'Ortye Claude : 13 points
Halleux Bernard: 19 points
Lekeux Jean-Marc : 18 points
Depas Lambert : 17 points
Derwa Lambert : 7 points
Pirson Benoît : 13 points
Defresne Thomas : 14 points
Desmet Els : 9 points
Melon Zénon : 13 points

Vu le rapport du Comité d'examen des soumissions en date du 14/11/2013;

Attendu que, après vérifications et précisions, les données suivantes ont été rectifiées : Les 4 points pour «la plus petite exploitation» sont attribués à Defresne Thomas dont la superficie d'exploitation est de 7ha 10a (soit 21ha 31a divisé par 3) et non plus à Desmet Els (11ha 45a).

En outre, Monsieur Halleux Bernard Thomas peut prétendre à 5 points et non à 3 points pour le critère relatif à la période d'installation comme agriculteur indépendant à titre principal installé depuis moins de 10 ans.

Vu les tableaux récapitulatifs présentés par la Directrice générale ;

Attendu que le classement définitif pour le Lot 2 - Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Et Coa, cadastrée A 0038 A d'une contenance de 5ha 43a 54ca a été modifié de la manière suivante pour devenir définitif :

L'Ortye Claude : 13 points
Halleux Bernard : 19 points
Lekeux Jean-Marc : 18 points
Depas Lambert : 17 points
Derwa Lambert : 7 points
Pirson Benoît : 13 points
Defresne Thomas : 9 points
Desmet Els : 9 points
Melon Zénon : 13 points

A l'unanimité, ARRETE

La terre sise à Momalle, 5^{ème} division, au lieu-dit Et Coa, cadastrée A 0038 A d'une contenance de 5ha 43a 54ca est adjugée à Monsieur HALLEUX Bernard qui a obtenu 19 points.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
A. DAVISTER

La Présidente de séance,
D. LIBIOUL

POUR EXTRAIT CONFORME
La Directrice générale,
A. DAVISTER

La Présidente de séance,
D. LIBIOUL".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 6 février 2014, Bernard HALLEUX demande à intervenir dans la présente procédure.

En tant que bénéficiaire de la troisième décision attaquée, il dispose d'un intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. RECEVABILITE DU RECOURS

La soumission n'ayant été signée que par le premier requérant, lui seul a intérêt au présent recours, de sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est introduit par la seconde requérante.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant soulève un premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, de l'article 18 de la loi du 4 novembre 1969 relative aux baux à ferme, des principes de bonne administration, du principe général de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il y expose qu'en matière de bail à ferme, l'offre la plus élevée ne peut être retenue pour choisir le soumissionnaire en vertu de la loi relative à la limitation des fermages, que le cahier des charges doit définir, à peine de nullité, les critères d'attribution qui permettront de départager les soumissionnaires dont l'offre est supérieure ou égale au taux du fermage maximum, que les autorités publiques en tant que pouvoir adjudicateur disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le choix des critères d'attribution, que le pouvoir d'appréciation du pouvoir adjudicateur n'est pas total et est soumis au contrôle de légalité exercé par le juge administratif, que les critères d'attribution doivent être réguliers et notamment respecter les principes fondamentaux d'égalité et de non-discrimination, qu'en l'espèce, le cahier des charges contient, à titre de critère d'attribution, avec un coefficient de cinq points : "l'exploitant ou l'un des associés actifs est porteur d'un diplôme technique secondaire supérieur agricole ou horticole", que ce critère est restrictif et vise uniquement les agriculteurs ayant effectué un cursus classique en vue d'obtenir le diplôme technique secondaire supérieur agricole ou horticole, qu'il s'agit de la filière organisée en cours du jour qui permet d'obtenir le diplôme, qu'à côté de cette filière existent d'autres moyens d'obtenir un diplôme identique, les cours du soir, qu'il est titulaire du diplôme d'agriculteur de type B, obtenu en cours du soir, que le rapport d'examen des soumissions ne retient pas ce critère dans son chef, que les cinq points ne lui ont donc pas été attribués, que le critère d'attribution tel que libellé au cahier des charges est restrictif et sans rapport avec l'objet du marché et qu'il a pour effet de violer les principes généraux d'égalité et de non-discrimination et restreint l'accès à la location des biens ruraux du domaine privé des autorités publiques à certains agriculteurs qui sont pourtant titulaires d'un diplôme équivalent.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le requérant n'a pas intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que lui soit octroyé cinq points pour le critère litigieux, il resterait de toute façon moins bien classé, qu'en outre, l'autorité disposait d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation s'agissant d'établir le cahier des charges fixant les critères d'attribution, que, ce faisant, elle n'a manifestement violé ni le principe d'égalité ni le principe de non-discrimination dès lors qu'en attribuant cinq points à l'exploitant qui est porteur d'un diplôme technique secondaire supérieur agricole ou horticole, elle n'a établi aucune discrimination ou inégalité, que le comité d'examen des soumissions a été particulièrement attentif à la question, qu'ainsi, des précisions ont été apportées par les services provinciaux agricoles qui, s'agissant du critère contesté relatif au diplôme, ont indiqué que le diplôme dont est titulaire le requérant ne peut être comparé avec le diplôme exigé pour pouvoir prétendre à l'obtention des cinq points, que, d'après les informations recueillies auprès de l'administration de la Communauté française, c'est à juste titre que l'autorité a octroyé cinq points à Jean-Marc LEKEUX et Bernard HALLEUX tandis qu'elle n'a pas octroyé ces cinq points au requérant, que les principes d'égalité et de non-discrimination ne sont pas violés, que quant aux principes de bonne administration et de proportionnalité, on voit mal en quoi ils pourraient être violés par chacun des trois actes attaqués, ce que le requérant n'expose d'ailleurs nullement en termes de requête, qu'il en est de même de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'en ce qui concerne la violation de l'article 18 de la loi du 4 novembre 1969 précitée, on n'aperçoit pas quelle illégalité le moyen entendrait dénoncer et qu'en conséquence, aucun des trois actes attaqués ne viole les dispositions et principes repris au moyen.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique qu'en principe, un soumissionnaire régulier a intérêt à faire contrôler la régularité de la procédure qui attribue le marché à un concurrent, quel que soit le classement de sa soumission, qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque l'annulation de la décision d'attribution résulte de ce que la violation d'un principe fondamental vicie toute la procédure de passation du marché, que la question de l'intérêt au moyen se confond avec le fond; quant au fond, le moyen stigmatise non seulement le critère relatif à la possession d'un certain diplôme mais aussi la manière dont a été établi le cahier des charges et les critères, que lors de la première procédure d'adjudication, un seul critère bénéficiait du coefficient de cinq points, que la seconde procédure prévoit trois critères d'attribution susceptibles de bénéficier du coefficient de cinq points, qu'en multipliant les critères d'attribution susceptibles de bénéficier du

coefficient de cinq points et en y insérant un critère de la possession d'un diplôme spécifique, la partie adverse a favorisé certains candidats, que c'est dans l'adoption des critères du cahier des charges que le pouvoir adjudicateur a pu adopter un comportement attentatoire aux principes d'égalité, de non-discrimination et d'égalité entre les soumissionnaires, que les deux candidats s'étant vu attribuer les parcelles, ont chaque fois pu obtenir au moins dix points par le simple fait de satisfaire à deux critères bénéficiant du coefficient de cinq points, que dans de telles conditions, il est impossible pour les autres soumissionnaires d'atteindre le même nombre de points, que l'irrégularité est corroborée par le fait que le Président SEUTIN a participé à la délibération du 17 septembre 2013 du conseil du C.P.A.S. de Remicourt adoptant le cahier des charges, que la partie adverse reconnaît que René SEUTIN est l'associé d'un des soumissionnaires, qu'il n'aurait pas dû participer à cette décision, que l'arrêté de la Députation permanente du 6 décembre 1990 déterminant les critères préférentiels applicables aux locations de gré à gré de biens ruraux, lequel n'est plus obligatoire en Province de Liège depuis le 31 mai 2012, ne prévoit pas de coefficient de cinq points, que cela corrobore le fait que prévoir trois critères d'attribution susceptibles de bénéficier d'un coefficient de cinq points favorise nécessairement certains soumissionnaires, que l'article 18 de la loi sur le bail à ferme prévoit l'égalité de principe entre les agriculteurs soumissionnaires et que c'est la raison pour laquelle cet article est visé.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant reproche en substance à la partie adverse d'avoir pris comme critère d'attribution le fait d'être porteur d'un diplôme technique secondaire supérieur agricole ou horticole, un tel critère étant - à son estime - restrictif et sans rapport avec l'objet du marché.

A supposer que le requérant eût obtenu le maximum des points accordés pour le critère relatif au diplôme ou que la partie adverse n'eût pas retenu ce critère, les classements relatifs aux lots 1 et 2 n'auraient pas été affectés, à tout le moins pour ce qui concerne les premières places, respectivement attribuées à Jean-Marc LEKEUX et Bernard HALLEUX, de sorte que le requérant n'aurait, en toute hypothèse, pas pu obtenir l'adjudication des terres. En tant qu'il formule ce grief, le requérant n'a pas intérêt au moyen.

Par ailleurs, il convient de relever que, dans son mémoire en réplique, le requérant reproche, de manière générale, à la partie adverse la façon dont elle a établi le cahier spécial des charges, notamment en multipliant les critères d'attribution susceptibles de bénéficier du coefficient de cinq points.

Présentée pour la première fois au stade du mémoire en réplique, une telle critique qui pouvait, en toute hypothèse, être formulée dès la requête est tardive.

Il suit de ce qui précède que le moyen est irrecevable.

VII. DEUXIEME MOYEN

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant soulève un deuxième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de droit administratif d'impartialité, des principes de bonne administration, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il y expose que le président du conseil de l'action sociale du C.P.A.S. de Remicourt est René SEUTIN, qu'il exerce la profession d'agriculteur et est associé à Bernard HALLEUX, lequel a participé à la procédure d'adjudication, que René SEUTIN n'aurait pas dû participer aux délibérations relatives à la procédure d'adjudication, qu'il a participé aux délibérations ayant amené la partie adverse à recommencer la procédure d'adjudication *ab initio* et à arrêter le nouveau cahier des charges, qu'il n'a cependant pas estimé devoir participer aux décisions d'attribution du 21 novembre 2013 pour des raisons de conflits d'intérêts et que la participation du président du C.P.A.S. de Remicourt à la procédure d'adjudication, bien qu'il ait veillé à ne pas participer aux délibérations des décisions d'attribution, laisse néanmoins planer une apparence de partialité dans la mesure où il est établi qu'il est directement ou indirectement intéressé par le résultat des procédures d'adjudication.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il estime que la participation de René SEUTIN la délibération du 17 septembre 2013 pourrait faire planer une apparence de partialité dans la mesure où il serait directement ou indirectement intéressé par le résultat des procédures d'adjudication, que René SEUTIN n'est nullement intéressé par le résultat des procédures d'adjudication, que, s'il est exact qu'il est associé à Bernard HALLEUX dans le cadre d'une société coopérative d'utilisation de matériel agricole, il s'agit de la formalisation d'un simple partage de matériel, chacun des deux exploitants ayant ses activités et ses comptes propres, que, vu la connaissance qu'il a de Bernard HALLEUX, René SEUTIN a

estimé ne pas pouvoir participer à la délibération du 21 novembre 2013 par laquelle l'adjudication est intervenue, qu'on ne peut lui reprocher sa participation à la délibération du 17 septembre 2013, que, même si certains critères d'attribution actés lors de la délibération du 17 septembre 2013 diffèrent des critères initialement retenus dans le cadre de la première procédure, force est de constater que les légères modifications de critères intervenues n'ont eu aucune conséquence sur la proposition finale d'adjudication, puisque dans la première procédure comme dans la seconde, c'est à Jean-Marc LEKEUX qu'a été adjugée la location des terres "Derrière Labiye" et à Bernard HALLEUX qu'a été adjugée la location des terres "Et coa", que le requérant reste d'ailleurs en défaut d'indiquer en quoi les modifications intervenues dans les critères d'attribution auraient pu avoir une conséquence *in fine* sur l'adjudication, qu'il est de jurisprudence constante que le reproche de partialité adressé à l'égard d'un membre d'un organe collégial ne peut être déclaré fondé "que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège", et qu'en l'espèce, ni la partialité de René SEUTIN n'est rapportée, ni celle, *a fortiori*, des autres membres du Conseil de l'Action Sociale de la partie adverse.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique que la coopérative d'utilisation de matériel agricole en commun est une véritable société qui a pour objet l'achat et l'utilisation de matériel agricole et horticole au profit de ses membres, que les membres de cette coopérative sont des coopérateurs et donc de véritables associés, qu'il est généralement admis que les principes applicables en matière de marchés publics sont transposables au régime d'adjudication de la location des biens ruraux par les personnes morales de droit public, qu'il y a donc lieu de raisonner à l'instar de ce qui se fait en matière de marchés publics, qu'en matière de marchés publics, l'existence et même seulement l'apparence d'un intérêt incompatible avec une saine concurrence sont interdits, que René SEUTIN, associé d'un adjudicataire, ne pouvait participer ni à la décision d'attribution ni à la décision d'arrêter les critères du cahier des charges, qu'il a démontré que la participation de René SEUTIN à la délibération du 17 septembre 2013 à l'issue de laquelle de nouveaux critères ont été prévus dans le cahier des charges a pu avoir une influence sur la décision finale d'adjudication, que l'intervention de René SEUTIN dans une phase cruciale de la procédure a pour conséquence que les principes d'égalité et de non-discrimination et d'impartialité n'ont pas été respectés, que le reproche de partialité est fondé sur le fait que René SEUTIN est l'associé d'un adjudicataire et que cet élément est suffisant pour faire planer des soupçons de partialité.

VII. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et si, d'autre part, il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège.

A supposer que des soupçons de partialité puissent planer sur le président du conseil de l'action sociale de la partie adverse, à raison des rapports particuliers qu'il entretient avec un des soumissionnaires potentiels, encore faut-il que cette éventuelle partialité ait été de nature à influencer tous les autres membres et à modifier ainsi la décision collégiale. A cet égard, le requérant ne démontre pas en quoi le président du conseil aurait exercé une influence décisive sur les autres membres de cet organe. Il n'apporte aucun élément concret établissant que le président aurait manipulé et influencé les membres du conseil de façon à élaborer un cahier des charges avec des critères d'attribution favorables au soumissionnaire potentiel avec lequel il entretient des rapports professionnels.

Le moyen n'est pas fondé.

VIII. TROISIEME MOYEN

VIII. 1. Thèses des parties

A. Requête

Le requérant prend un troisième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès ou du détournement de pouvoir, de la violation d'une formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité et de l'erreur manifeste d'appréciation. Il expose que la législation prévoit que le président du C.P.A.S. préside le conseil de l'action sociale, que lors des décisions d'attribution, le conseil de l'action sociale n'était pas présidé par son président, que la partie adverse devra établir que la présidence du conseil de l'action sociale s'est réalisée de manière régulière et notamment sur la base d'une délégation en bonne et due forme, qu'un comité d'examen a procédé à l'analyse des soumissions le 14 novembre 2013, que ce comité d'examen n'était à nouveau pas présidé par le président de l'action sociale mais par Dominique LIBIOUL, que la partie adverse devra démontrer que le comité d'examen a été constitué sur la base d'une délégation en bonne et due forme et que les documents communiqués par la partie adverse ne permettent pas à ce stade de vérifier la régularité de la procédure.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse répond que ce moyen est "pour le moins curieux" dès lors qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir été présidée par Dominique LIBIOUL en lieu et place de René SEUTIN alors qu'aux termes du deuxième moyen, le requérant fait grief à ce dernier d'avoir participé à la délibération du 17 septembre 2013, quant à la désignation "en bonne et due forme" de Dominique LIBIOUL, l'article 22, §3, de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 prévoit "qu'en cas d'empêchement ou absence du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale", quant à la présence de Dominique LIBIOUL au sein du comité d'examen des soumissions, cette présence, tout comme celle d'autres personnes, ne doit pas être formalisée d'une quelconque manière que ce soit dès lors qu'il appartient à chaque autorité administrative d'organiser en son sein l'analyse des soumissions, que la seule autorité ayant le pouvoir d'arrêter la grille d'analyse et de comparaison des offres puis d'adjuger la location des terres est le Conseil de l'action sociale et que c'est bien lui, régulièrement composé, qui a adopté chacun des actes attaqués.

C. Mémoire en réplique

Le requérant réplique qu'il n'y a aucune contradiction à stigmatiser d'une part la participation de René SEUTIN à la délibération du 17 septembre 2013 et d'autre part, à critiquer la composition de l'organe qui a procédé aux attributions, que toute autorité quelle qu'elle soit doit être régulièrement compétente et composée pour pouvoir statuer valablement, que la partie adverse ne démontre pas que Dominique LIBIOUL a siégé en tant que présidente en vertu d'une désignation écrite et qu'elle ne prouve pas non plus que cette dame serait le conseiller ayant la plus grande ancienneté.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Les deuxième et troisième actes attaqués ont été adoptés par le conseil de l'action sociale de la partie adverse, placé sous la présidence de Dominique LIBIOUL, conseiller, le président s'étant retiré de la séance.

L'article 22, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose qu' "en cas d'empêchement ou absence du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale".

En l'espèce, il ressort d'une attestation produite par la partie adverse à la demande de l'auditeur rapporteur que c'est bien Dominique LIBIOUL qui disposait de la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale. C'était donc elle qui, à défaut de désignation écrite, devait présider le conseil de l'action sociale en l'absence de son président.

Par ailleurs, s'agissant du grief relatif à la présidence du "Comité d'examen" assumée par Dominique LIBIOUL, on n'aperçoit pas en quoi une délégation accordée "en bonne et due forme" aurait été requise, ce comité n'ayant pas vocation à adopter quelque acte susceptible de produire des effets juridiques.

Dès lors que les griefs formulés ne permettent pas de mettre en cause la régularité des deuxième et troisième actes attaqués quant à la compétence de leur auteur, le moyen ne peut être déclaré fondé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bernard HALLEUX est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois avril deux mille quinze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.